



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-008

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2019-09-23-007 - Arrêté portant acquisition d'utilité publique d'un immeuble situé 454 route de Châtel à Vaxoncourt soit par voie amiable, soit par expropriation (4 pages)	Page 3
88-2020-01-20-003 - Arrêté du 20 janvier 2020 portant adhésion du Syndicat des Eaux de Thuillères au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (2 pages)	Page 8
88-2020-01-20-004 - Arrêté du 20 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'Epuration du Thillot et changement de dénomination (14 pages)	Page 11

Prefecture des Vosges

88-2019-09-23-007

Arrêté portant acquisition d'utilité publique d'un immeuble
situé 454 route de Châtel
à Vaxoncourt soit par voie amiable, soit par expropriation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle de Légalité

Expropriation pour cause d'utilité publique Commune de Vaxoncourt

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 454 route de Châtel à Vaxoncourt

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté n°376/2018 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

Vu la délibération du conseil municipal n° 27/19 du 1^{er} mars 2019 décidant d'autoriser le maire de Vaxoncourt à engager une procédure de déclaration en état d'abandon manifeste d'un immeuble sis 454 route de Châtel à Vaxoncourt sis A 1564, A 1548, A 1546, appartenant aux héritiers des concorts MEIGNAN-RIEDINGER, succession confiée à Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle, 16 rue Paul Richard.

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 0329 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste établi le 13 mars 2019, notifié personnellement le mardi 26 mars 2019 à Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle, 16 rue Paul Richard, chargée de la succession MEIGNAN-RIEDINGER,

Vu le certificat en date du 12 septembre 2019, attestant de la publication du procès-verbal précité dans les journaux suivants : Vosges Matin et Le Paysan Vosgien,

Vu le certificat du 28 juin 2019 attestant de l'affichage de ce procès-verbal, du 13 mars 2019 au 28 juin 2019, à la mairie de Vaxoncourt et à la propriété RIEDINGER,

Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 29 juin 2019 notifié à Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle, 16 rue Paul Richard, chargée de la succession MEIGNAN-RIEDINGER,

Vu l'estimation de la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques du 29 mars 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n° 54/19 du 9 juillet 2019 relative à la demande de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 454 route de Châtel à Vaxoncourt sis A 1564, A 1548, A 1546, appartenant aux héritiers des conjoints MEIGNAN-RIEDINGER, succession confiée à Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle, 16 rue Paul Richard,

Vu les plans des lieux, l'état parcellaire et les autres pièces du dossier constitué conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition publique et sa mise à disposition du public en mairie du 13 juillet 2019 au 27 août 2019 et l'absence de toute observation écrite sur le registre,

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par les héritiers des conjoints MEIGNAN-RIEDINGER, par l'intermédiaire de Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle, 16 rue Paul Richard, chargée de cette succession, pour mettre fin à l'état d'abandon en procédant aux travaux de remise en état du bien,

Considérant que la procédure de déclaration d'immeuble en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée,

Considérant que l'acquisition des immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour leur réhabilitation afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et d'enrayer les nuisances environnementales pour les riverains,

Considérant que cette acquisition permettrait, en le cédant à un tiers qui le réhabiliterait, de répondre aux objectifs du SCOT des Vosges Centrales approuvé le 29 avril 2019, de préserver et valoriser les ressources du territoire, qu'elles soient écologiques, agricoles, forestières, paysagères ou énergétiques, de consolider l'armature territoriale, grâce à la priorité donnée au renouvellement urbain, à la maîtrise de la vacance et à la reconquête des friches, de réguler la production de logements neufs et de réduire le développement de la vacance sur le territoire, via « des objectifs chiffrés de réhabilitation »,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1 : L'acquisition de la propriété située 454 route de Châtel à Xaxoncourt et cadastrée A 1564, A1548 et A1546, propriété des héritiers des conjoints MEIGNAN-RIEDINGER, dont la succession a été confiée à Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle – 16 rue Paul Richard, en vue de réguler la production de logements neufs au profit de la reconquête du parc vacant par cession de cet immeuble à un tiers, est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Vaxoncourt afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel.

Article 2 : La commune est autorisée à acquérir le bien désigné, nécessaire à la réalisation du projet soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de cet immeuble devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : L'immeuble, correspondant aux parcelles cadastrées A 1564, A1548 et A1546, constitué principalement d'une maison d'habitation et d'un verger est déclaré immédiatement cessible. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est fixée à quarante-sept mille euros (47 000 euros), valeur vénale actuelle du bien selon l'estimation de la Division Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 5 : La prise de possession du bien n'aura lieu qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette prise de possession ne pourra pas intervenir avant un délai d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par les soins de la commune de Vaxoncourt à Maître Anne-Lise CUNRATH, notaire à Châtel sur Moselle, 16 rue Paul Richard, chargée de la succession des conjoints MEIGNAN-RIEDINGER sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins du maire de Vaxoncourt sur le territoire de la commune, par voie d'affichage, notamment à la porte de la mairie, et éventuellement, par tous autres procédés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex- Téléphone : 03 83 17 43 43) à compter de la notification au titulaire de droits réels sur la propriété en cause. Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le maire de Vaxoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 23 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2020-01-20-003

Arrêté du 20 janvier 2020

portant adhésion du Syndicat des Eaux de Thuillières au
Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le
département des Vosges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n°014/2020

Arrêté du 20 janvier 2020 portant adhésion du Syndicat des Eaux de Thuillières au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1707/86 portant création du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC), modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 044/2019 du 6 mai 2019 ;
 - Vu la délibération du 13 novembre par laquelle le comité syndical du Syndicat des Eaux de Thuillières a demandé son adhésion au Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges ;
 - Vu la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges a accepté cette demande d'adhésion;
 - Vu les délibérations émises à ce sujet par la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'informatisation communale dans le département des Vosges :

- du Syndicat des Eaux de Thuillières,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-20-004

Arrêté du 20 janvier 2020 portant modification des statuts
du Syndicat d'Epuration du Thillot et changement de
dénomination



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 015/2020

Arrêté du 20 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat d'Épuration du Thillot et changement de dénomination

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1157/76 du 29 juin 1976 portant création du Syndicat intercommunal d'Épuration de Le Thillot modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 334/2012 du 24 avril 2012 ;
 - Vu la délibérations du 10 octobre 2019 par laquelle le comité syndical du Syndicat d'Épuration du Thillot a décidé de modifier ses statuts suite à l'achèvement des travaux relatifs à la réalisation du collecteur intercommunal de Saint-Maurice-sur-Moselle à la nouvelle station d'épuration de Le Thillot et changement de dénomination désormais : Syndicat d'épuration intercommunal de la haute vallée de la Moselle ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : A l'article 1^{er} des statuts, la dénomination du syndicat sera désormais la suivante :
Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle

Article 2 : A l'article 2 des statuts du Syndicat d'Épuration du Thillot, le paragraphe concernant son objet est actuellement libellé ainsi :

« **Article 2** : Le syndicat a pour objet la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial ayant pour activité exclusive l'assainissement collectif, y compris le traitement de certains effluents industriels sur son territoire.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Il est modifié comme suit :

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial ayant comme activité le transfert, y compris l'épuration et le traitement de certains effluents industriels sur son territoire. »

Article 3 : Les statuts du Syndicat d'épuration intercommunal de la haute vallée de la Moselle sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS
DU SYNDICAT D'EPURATION
INTERCOMMUNAL
DE LA HAUTE VALLEE DE LA MOSELLE

Article 1 : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LE THILLOT, LE MENIL, FRESSE/MOSELLE, SAINT MAURICE/MOSELLE et BUSSANG un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

Syndicat d'épuration intercommunal de la haute vallée de la Moselle

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial ayant comme activité le transfert, y compris l'épuration et le traitement de certains effluents industriels sur son territoire.

Le syndicat a pour mission :

- La gestion des deux stations d'épuration existantes à BUSSANG et à LE THILLOT, l'élimination des boues produites.
- La création de stations d'épuration pour le traitement des effluents vannes en provenance des communes membres du syndicat, ainsi que leur exploitation et leur surveillance afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.
La modification, la transformation, la destruction des stations d'épuration existantes.
- La création et la gestion des systèmes de régulation et de transport des eaux usées rendus nécessaires par suite de la suppression de la station d'épuration de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.
Le contrôle des raccordements au réseau intercommunal de collecte est de compétence du syndicat d'épuration, la collecte et l'ensemble des canalisations vanne et pluvial des communes membres restent de la compétence des communes.
- Pour l'ensemble des missions énumérées aux chapitres A, B, C, le syndicat a compétence pour réaliser les études, conduire les procédures d'enquêtes publiques, passer les marchés, acquérir les terrains, conduire les procédures d'expropriation liées aux acquisitions foncières indispensables à la réalisation des équipements, réaliser toutes les opérations nécessaires à leur exécution, gérer, surveiller, entretenir, régler et faire fonctionner l'ensemble des équipements (régulation, transport et stations d'épuration) pour atteindre les objectifs de transport et d'épuration des effluents en conformité avec les autorisations de rejet délivrées au syndicat.
- La réalisation de tous équipements, travaux complémentaires à ceux visés aux A, B et C du présent article, nécessaires à assurer l'épuration des eaux usées sur le territoire du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de LE THILLOT.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les conditions et formes prescrites par l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées :

3 délégués pour LE THILLOT

3 délégués pour LE MENIL

3 délégués pour FRESSE/MOSELLE

3 délégués pour ST MAURICE/MOSELLE

3 délégués pour BUSSANG

Il sera procédé dans les mêmes conditions, à l'élection de deux délégués suppléants par commune pouvant éventuellement siéger en même temps que les délégués titulaires avec voix consultative.

Article 6 : Le Comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 Président,

- de Vice-présidents, dont le nombre est fixé par l'assemblée délibérante.

- 1 Secrétaire.

Le renouvellement du bureau se fait au cours de la première séance qui suit la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : Le Comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Si la réunion du comité syndical doit se tenir dans un autre lieu que le siège, il conviendra de délibérer sur son choix lors du précédent comité.

Il peut également être envisagé d'entériner la liste des lieux de réunion potentiels par délibération, puis d'annoncer celui retenu pour chaque séance par convocation.

Article 8 : Le Comité est régulièrement convoqué par le Président dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut cependant être convoqué à la demande de la majorité de ses membres.

Article 9 : Le service de l'épuration des eaux usées est géré financièrement dans les conditions prévues à l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 10 : Les recettes du service public sont constituées essentiellement par :

1, les redevances perçues auprès des usagers calculées-sur la base d'un coût/m³, fixé par le Conseil Syndical avant le 31 décembre de l'année précédente.

2, les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de tous autres organismes, le revenu des biens, meubles ou immeubles.

3, le produit des emprunts,

4, le produit des dons et legs.

Article 11 : Collecteur intercommunal.

Annexe 1 : plan du réseau

L'annexe 1 situe géographiquement les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les nouvelles conduites et les conduites chemisées,

Deux réseaux intercommunaux sont présents sur le territoire du syndicat d'épuration :

11-1: Collecteur de la vallée de la Moselle :

Ce collecteur prend sa source au poste de relevage N° 1 sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE, il traverse la commune de FRESSE SUR MOSELLE à partir du lieudit "le pont Jean", puis la commune de LE THILLOT en suivant le tracé de la RN 66.

Ce collecteur est équipé de 4 postes de relevages, un à SAINT MAURICE SUR MOSELLE et trois à FRESSE SUR MOSELLE.

Des déversoirs d'orage sont implantés sur ce collecteur, un à SAINT MAURICE SUR MOSELLE, quatre à FRESSE SUR MOSELLE et un à LE THILLOT.

Ce collecteur est un réseau neuf ou réhabilité par chemisage d'une longueur de 6 900 ml,

11-2: Collecteur de la vallée du Prey :

Annexe 2 : plan – déversoirs d'orage

Ce collecteur prend sa source à la limite géographique entre les communes de LE MENIL et de LE THILLOT, au droit du regard R 6.

Il évacue les eaux usées de la commune de LE MENIL et partiellement de LE THILLOT vers la station d'épuration de LE THILLOT.

Ce collecteur est raccordé au réseau intercommunal au droit du N° 55 avenue de Verdun, réseau principal situé sous la chaussée de la RN66.

L'ensemble de ce collecteur fonctionne en gravitaire, il n'est pas équipé de déversoir d'orage.

Ce collecteur a fait l'objet d'une réhabilitation au droit des regards de visite, il présente une longueur de 2 600 ml.

Article 12 : Station d'épuration de BUSSANG.

La station d'épuration de BUSSANG, ainsi que le bassin de décantation, ne sont pas raccordés au réseau intercommunal du syndicat d'épuration.

La gestion, la surveillance et les coûts de fonctionnement de cette station d'épuration sont à la charge du syndicat d'épuration. (Annexes 3 et 3.1 : plan masse).

Article 13 : Redevance d'épuration.

Comme stipulé à l'article 10, la redevance d'épuration payée par les usagers des cinq communes représente la principale recette du syndicat d'épuration.

La redevance est calculée sur la base du volume d'eau potable facturé aux usagers par les communes et/ou le Syndicat des Eaux de Presles. Elle est collectée par les communes en même temps que la redevance communale d'assainissement, puis reversée par les communes au syndicat d'épuration.

Le syndicat d'épuration facture semestriellement à chaque commune le total des redevances d'épuration qu'elle a collectée auprès des usagers. Pour ce faire, les communes doivent communiquer, avant la fin du 3^{ème} mois suivant chaque semestre, le volume facturé aux usagers au titre de ce semestre.

Le paiement de la redevance communale s'effectuera à la Trésorerie de LE THILLOT dans le mois suivant la réception de la facture du Syndicat.

Article 14 : Conformément aux dispositions des articles L.1331-1 et L.1331.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence entraîne de plein droit :

- La mise à disposition du syndicat, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles utilisés par les collectivités à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence,
- La mise à disposition de ces biens sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la collectivité propriétaire et du syndicat, après inventaire du patrimoine transmis, et sera effective à la date de la signature du PV,
- La reprise des actifs et des passifs des collectivités membres par le syndicat.

Les collectivités membres remettront au syndicat tous les plans et études concernant la bonne compréhension des ouvrages, principalement les raccordements des réseaux communaux sur les deux collecteurs intercommunaux du syndicat d'épuration.

Article 15 : Les fonctions de comptable seront assurées par Monsieur le Trésorier de LE THILLOT.

Article 16 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts relatifs au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des règles du Code Général des Collectivités Territoriales Titre II Services Communaux- Chapitre I et Chapitre IV.

Article 17 :

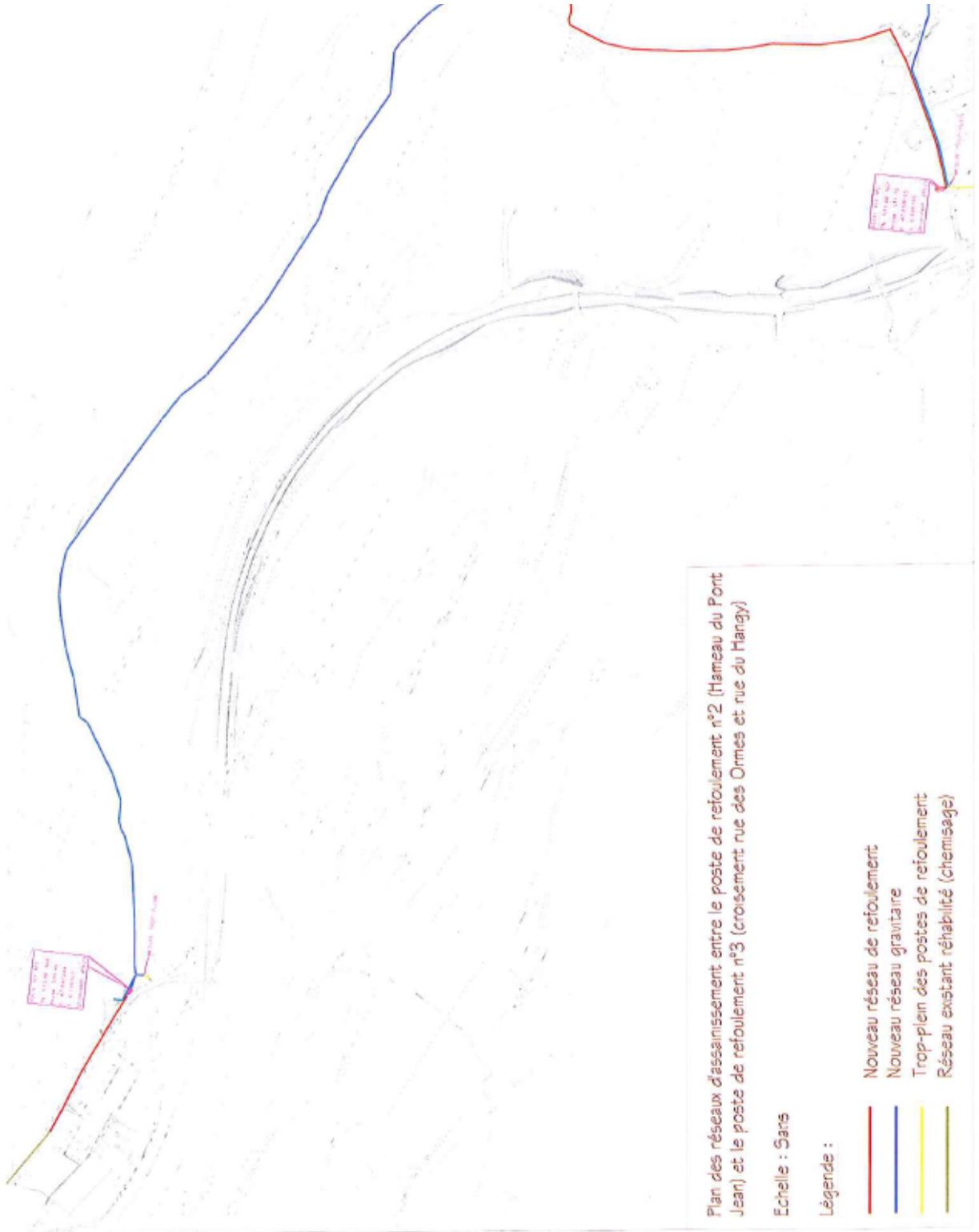
Annexes 3 et 3.1 : plans de BUSSANG

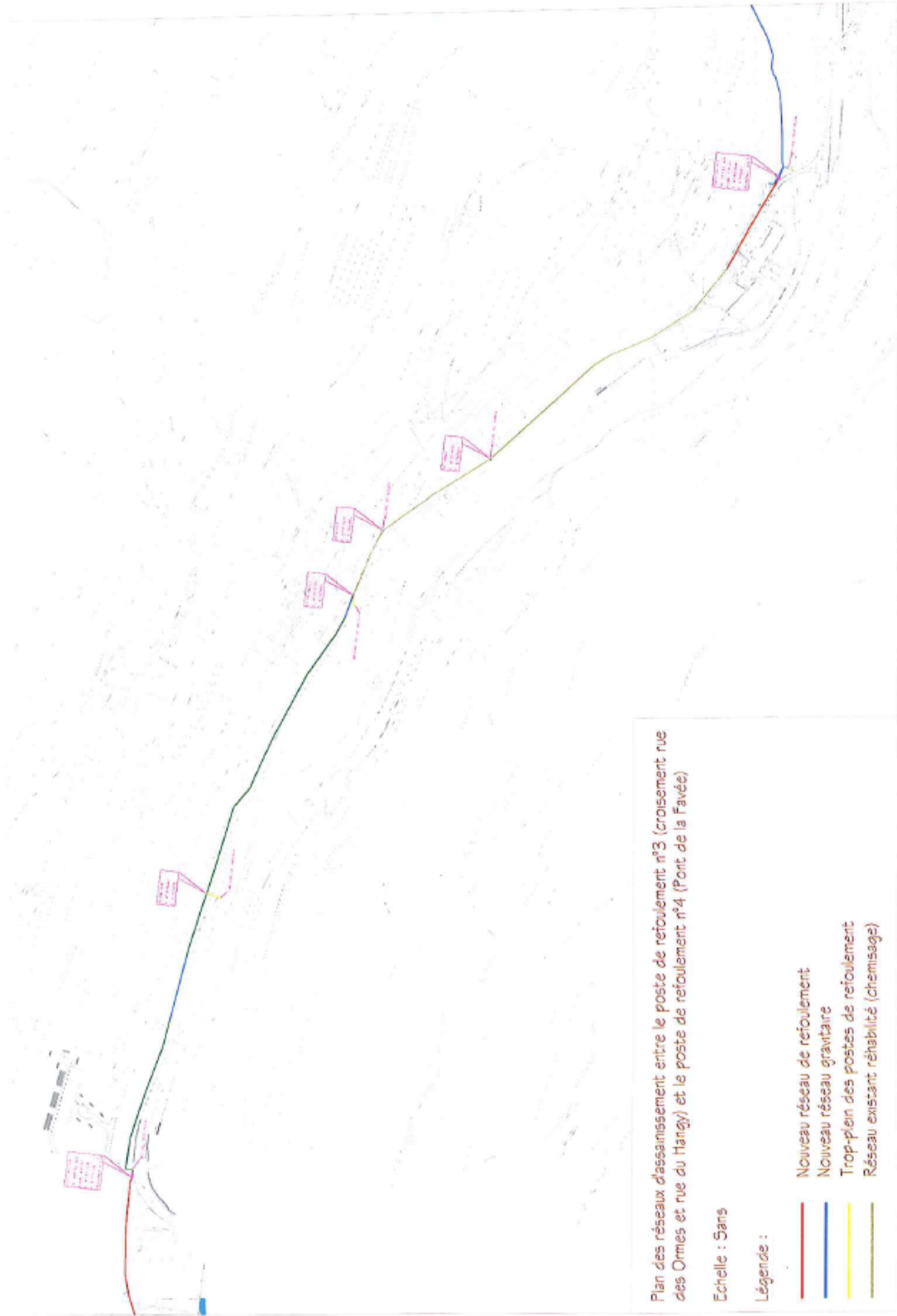
Article 18 : Retrait d'une commune du syndicat d'épuration

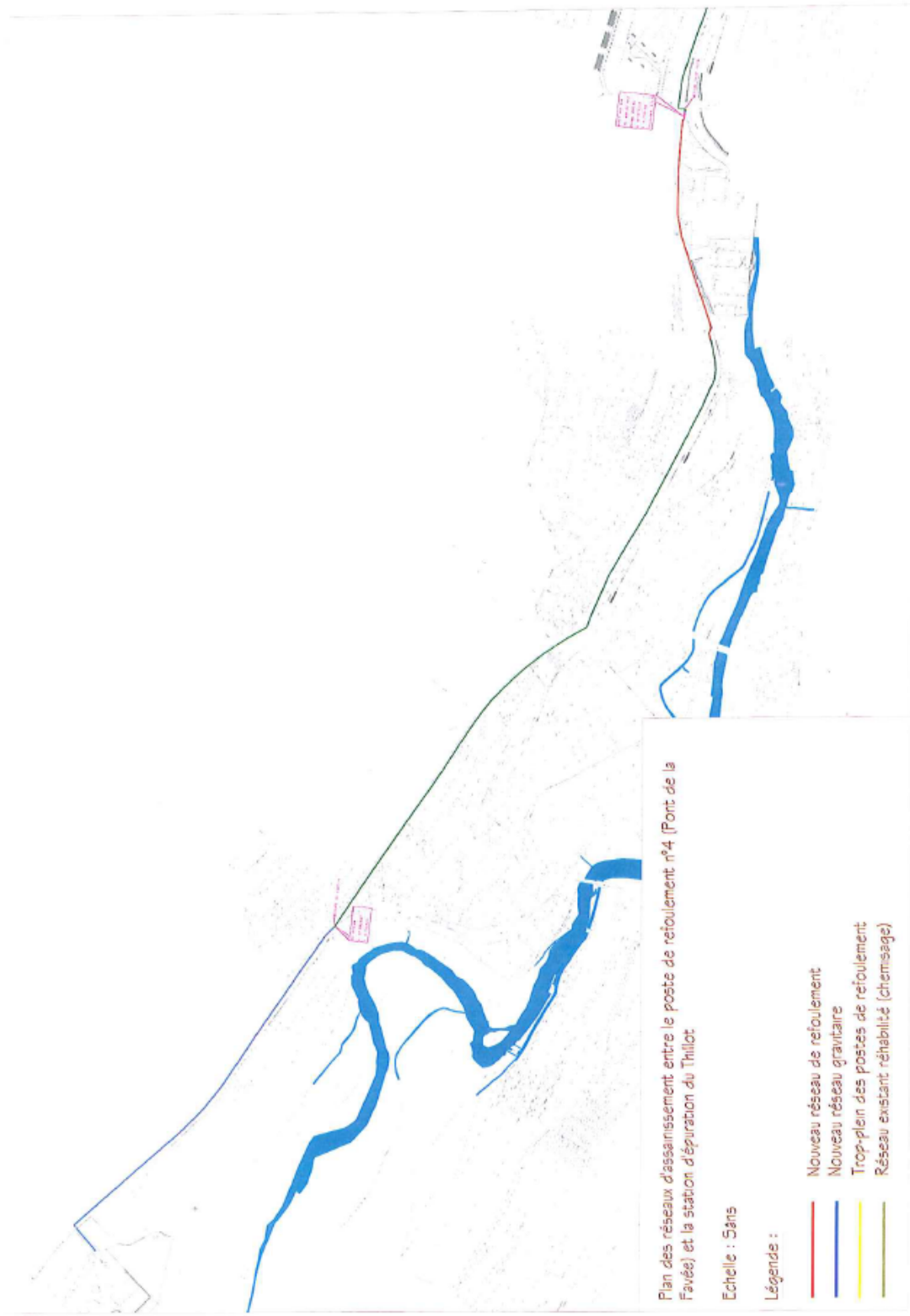
La procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un syndicat intercommunal est organisée par l'article L. 5211 – 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Annexe 1-3





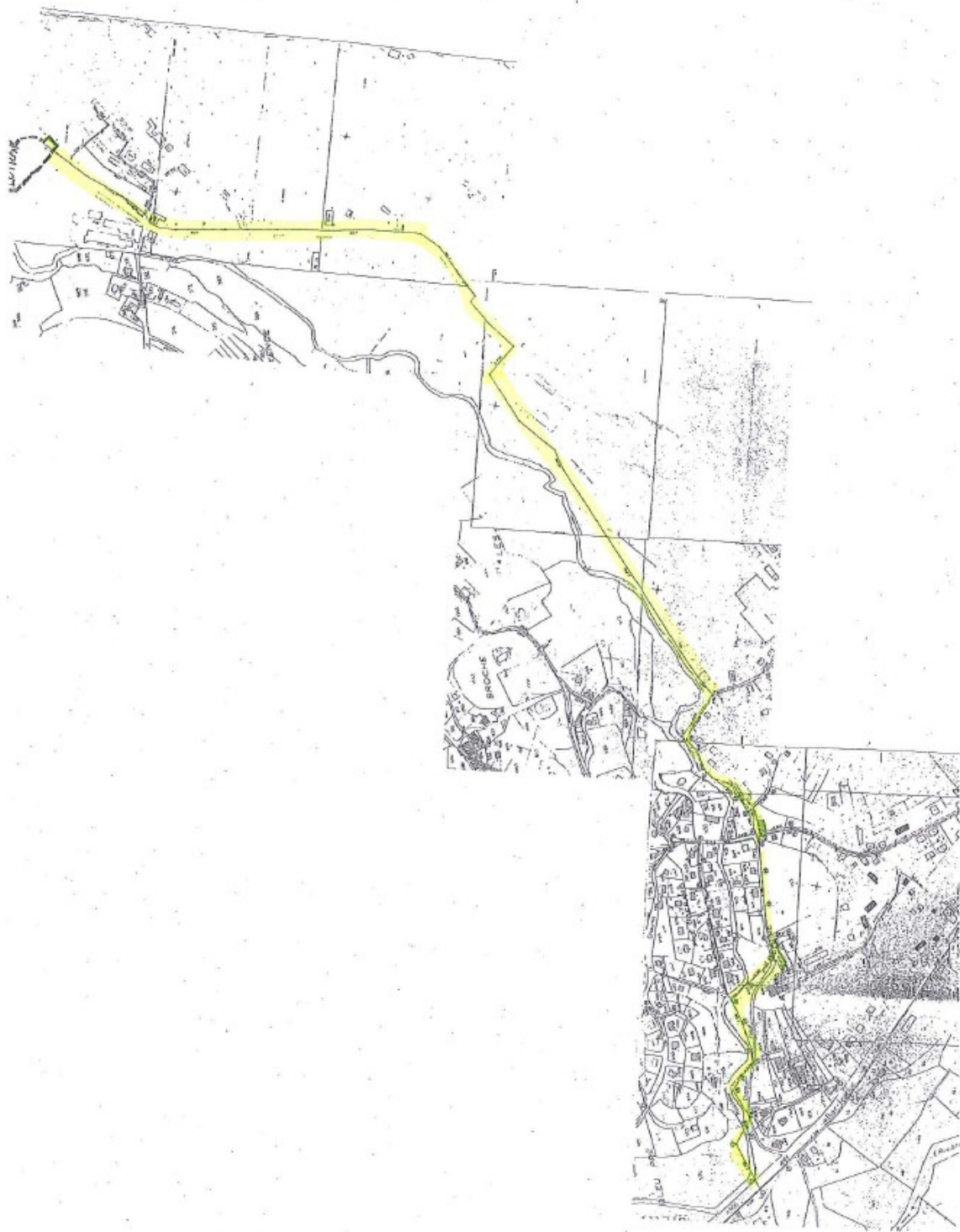




Annexe 2-1

● sur le Révil
● sur le Thillot





Annexe 3

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE
bussang 2017

SERVICE DU PLAN

Section: ..

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



**Station d'épuration de Bussang
Rue du 3ème RTA
88540 BUSSANG
Parcelle cadastrée D 543**

Annexe 3.1

DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

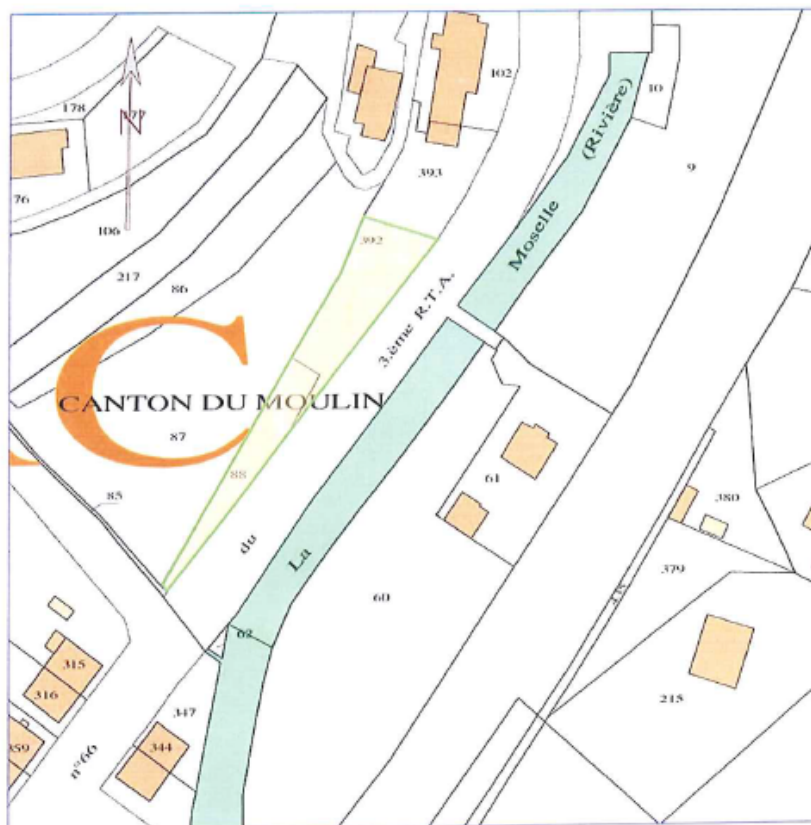
SERVICE DU PLAN

Section: ..

bussang 2017

Echelle: 1/1000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



**Bassin de rétention
Station d'épuration de Bussang
Rue du 3ème RTA
88540 BUSSANG
Parcelle cadastrée AC 392 et AC 88**